

Produits biocides : interdiction des noms commerciaux trompeurs

De quoi parle-t-on ?

Les noms commerciaux (noms de produits) contenant des termes, tels que bio, nature, etc. (voir le tableau ci-dessous) sont aussi considérés comme trompeurs au sens de l'art. 38, al. 1, OPBio¹. Ces mentions trompeuses ne devaient déjà pas être utilisées sur les étiquettes et autres documents accompagnant les produits biocides ou dans la publicité. Désormais, l'utilisation ou toute allusion à ces termes dans les noms commerciaux sont aussi interdites.

Liste des termes non admis dans les noms commerciaux des produits biocides. Cette liste implique toutes les traductions dans les différentes langues de l'Union européenne.

	Termes	Exceptions
1	'bio'	'biocide'/'biocidal', 'biofilm'
2	'natur' / 'nature' / 'natura' / 'naturel'	'denatured' (et toutes les traductions dans une langue de l'UE)
3	'organic'	
4	'eco' / 'écologique'	
5	'green' / 'vert'	- Description de la couleur (p.ex. liquide vert) - Type de produits 2 : Si vert fait référence aux organismes cibles (algues vertes, dépôts verts)
6	'sûr'	
7	'végétal' / 'origine végétale' / 'botanique'	
8	'bien toléré par la peau' / 'hypoallergénique' / 'testé dermatologiquement' / 'sensible' / 'sensitive' ou des termes similaires suggérant une tolérance cutanée	

Qu'en est-il du nom de l'entreprise ?

Le nom d'une entreprise n'est pas concerné par l'interdiction. Si la désignation de l'entreprise comprend l'un des termes susmentionnés il est toléré dans le nom commercial, pour autant que le nom de l'entreprise soit écrit en toutes lettres. Ces noms d'entreprises ne doivent toutefois pas être perçus comme un élément dominant par rapport au nom commercial du produit. Cela signifie entre autres choses qu'elles ne doivent pas apparaître sur l'étiquette de manière plus grande et plus visible que le nom commercial.

Qu'en est-il du nom des lignes commerciales ?

¹ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2005/468/fr#art_38 :

L'étiquette ne doit pas induire en erreur quant aux risques que présente le produit biocide pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ni quant à son efficacité. Elle ne doit en aucun cas comporter les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire.

Certaines lignes de produits promeuvent des produits « naturels/biologiques/ écologiques ». Les règles concernant le nom des lignes de produits sont identiques à celles des noms d commerciaux, même si le nom de la ligne de produits ne fait pas partie du nom commercial du produit lui-même. Cela signifie indirectement qu'un produit biocide ne peut pas faire partie d'une ligne commerciale qui fait la promotion, par exemple, du biologique ou de l'écologique.

Prochaines étapes

- Pour les produits déjà autorisés et portant un nom commercial interdit, le nom commercial sera adapté/supprimé lors de la prochaine modification du produit ou du renouvellement de l'autorisation.
- En cas de contrôles des autorités compétentes, celles-ci informent l'organe de réception des notifications (ORN) lorsqu'elles rencontrent un produit avec un nom commercial interdit. L'ORN prend contact avec l'entreprise et modifie l'autorisation.

Voir aussi (en anglais) : <https://circabc.europa.eu/ui/group/e947a950-8032-4df9-a3f0-f61eefd3d81b/library/ac8b5e49-3825-4b88-a546-025c2fc43fde/details>